

Modalités légales pour les avertissements et sanctions au conseil de classe

Les militants de l'Union Nationale Lycéenne s'étonnent que lors des conseils de classe un certain nombre d'élèves se voit attribuer des avertissements et des blâmes sanctionnant leur travail.

Afin de lever le doute, émis par certains d'entre nous, sur le bien fondé de cette pratique, ce dossier a été monté par Monsieur DELERUE François secrétaire national de l'UNL, en partenariat avec Monsieur ANGLADE Eric membre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves, ce dossier sur les attributions du conseil de classe et sur les sanctions.

Sommaire du dossier :

- **le rôle du conseil de classe**
- **la pratique des sanction par le conseil de classe**
- **l'avertissement est il bien prévu par la loi ?**
- **conclusion**

- le rôle du conseil de classe

L'article 33 du décret N° 85-924 (modifié) du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) fixe les attributions du Conseil de classe :

« Article 33

Modifié par Décret 2000-620 2000-07-05 art. 10 JORF 7 juillet 2000.

Il est institué dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, un conseil de classe.

Sont membres du conseil de classe :

- les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- le conseiller principal ou le conseiller d'éducation ;
- le conseiller d'orientation.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe - le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;

- l'assistant social ;
- l'infirmier.

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection. Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner

des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal mentionné au décret du 2 novembre 1971 susvisé ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Dans les mêmes conditions et compte tenu des éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande, ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe émet des propositions d'orientation dans les conditions définies à l'article 10 du décret du 14 juin 1990 susvisé ou de redoublement ;

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux écoles régionales du premier degré, ni aux classes élémentaires des établissements régionaux d'enseignement adapté. Les classes élémentaires de ces établissements sont soumises aux mêmes règles de fonctionnement pédagogique que celles des écoles élémentaires communales.

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire. »

Au vu de cet article, on constate que le conseil de classe est une instance pédagogique, il est là pour appréhender le travail des élèves, et ce en prenant en compte d'éventuelles problématiques connexes, par exemple d'ordre familial ou médical. Il place le travail de l'élève dans son contexte et ainsi il le récompense à sa juste valeur.

Le conseil de classe informe ensuite les parents, de l'élève concerné, de l'appréciation sur la scolarité de leur enfant. Cette approche éducative permet ainsi à l'élève, si cela est nécessaire, de recadrer son travail afin d'améliorer ses résultats. Le conseil de classe ne doit pas avoir d'approche répressive sur la qualité du travail de l'élève, mais il se doit de sanctionner de manière pédagogique le travail de l'élève en lui permettant ou non de passer dans la classe supérieure.

- la pratique des sanctions par le conseil de classe

Circulaire 2000-105 ORGANISATION DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES DANS LES COLLÈGES, LES LYCÉES ET LES ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ

"3.1.1 Le chef d'établissement

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il s'entoure à cet effet des avis de l'équipe pédagogique et, le cas échéant, de la commission de vie scolaire prévue ci-dessus (2.4.1).

Les décisions qu'il prend à ce titre ne sont pas susceptibles de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif, soit que le chef d'établissement renonce à poursuivre, soit qu'il décide d'engager une procédure disciplinaire.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Comme précédemment, le chef d'établissement peut prononcer, seul, c'est-à-dire sans réunir

le conseil de discipline, les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Il peut également prononcer une nouvelle sanction qui est le blâme et appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur."

N° 85-924 (modifié) du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)

« Article 31 [...]

II. - Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article 3, dans les conditions fixées par ce même article. »

Les sanctions ne sont pas du ressort du conseil de classe, qui est une instance pédagogique. Le proviseur, en sa qualité de représentant de l'état, dispose, seul, du pouvoir d'engager des mesures disciplinaires. Enfin, il nous semble pédagogiquement plus cohérent et rationnel d'avertir immédiatement un élève sur sa conduite inadaptée ou l'insuffisance de son travail plutôt que d'attendre le conseil de classe pour le faire.

- l'avertissement est-il bien prévu par la loi ?

décret N° 85-924 (modifié) du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)

"Article 3

Modifié par Décret n°2000-620 du 5 juillet 2000 art. 2 (JORF 7 juillet 2000).

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il ne peut être prononcé de sanctions ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées."

- Qu'est ce qu'un avertissement ?

L'avertissement est une sanction disciplinaire (article 3 du décret 85-924), elle ne peut donc qu'être prise que dans le respect des procédures. Ce qui implique, avant toute chose un débat contradictoire avec l'élève assisté éventuellement d'un défenseur. (Circulaire 200-105 de juillet 2000). Le conseil de classe ne peut donc là encore intervenir, puisqu'il serait de fait dans l'incapacité de respecter cette formalité substantielle et éducative.

Circulaire 200-105 de juillet 2000

"1.2 Principe du contradictoire

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. La sanction doit se fonder sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent. Il est rappelé que devant les instances disciplinaires, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix, notamment par un élève ou un délégué des élèves.

Toute sanction doit être motivée et expliquée."

Le professeur n'a pas compétence pour mettre un avertissement. Seul le chef d'établissement ou le conseil de discipline le peuvent.

Cependant, un professeur peut en faire la demande, motivée, auprès du chef d'établissement. Ce dernier après une procédure contradictoire décidera du devenir de la demande et d'une sanction éventuelle. Mais le professeur n'est pas désarmé face aux élèves indisciplinés, il peut user de l'ensemble des punitions prévues au règlement intérieur et seulement de celles-ci. Il peut également saisir le chef d'établissement. Même si le proviseur ou son adjoint sont présents lors des conseils de classe, cette instance ne peut pas attribuer d'avertissement car l'absence de l'élève concerné l'empêche de se défendre. La procédure ne serait pas respectée. Il s'agirait en droit d'un abus de pouvoir par détournement de procédure.

L'avertissement infligé à un élève ne peut pas figurer sur le bulletin trimestriel. Là encore cette pratique constitue une violation réglementaire. Le décret 85-924 indique que les sanctions s'effacent automatiquement au bout d'un an. L'inscription sur le bulletin de note, outre que ce n'est pas sa vocation, rend impossible l'application de cette disposition. De même cet avertissement disparaît à chaque loi d'amnistie ou décision présidentielle. Il ne peut donc pas figurer sur un document officiel qui suivra l'élève dans sa scolarité.

Circulaire n°2000-105 du 11-7-2000

"2.6.2 Le dossier administratif de l'élève

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève.

Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Il est rappelé que les lois d'amnistie concernent aussi les sanctions administratives et donc les sanctions disciplinaires prononcées

par une autorité administrative. Elles entraînent l'effacement des sanctions prononcées. Les faits commis avant la date qu'elle fixe

ne peuvent plus faire l'objet de poursuites disciplinaires. Les sanctions prononcées avant son entrée en vigueur sont regardées

comme n'étant pas intervenues, de sorte que si un élève qui a fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement sollicite une nouvelle inscription, cette demande ne peut être rejetée au motif de ladite sanction à laquelle l'administration ne peut plus faire référence."

« Au bout d'un an » la terminologie au bout d'un an doit être comprise comme année scolaire, les juridictions admettent que les références chronologiques à retenir sont celle de la structure incriminée. L'éducation Nationale fonctionne en année scolaire et non pas en année civile ou pleine.

- conclusion

La pratique dans les conseils de classe d'infliger des sanctions est illégale. Les juridictions annuleraient ces décisions au motif d'incompétence de l'instance décisionnaire. Il s'agit d'un abus de droit. Le tribunal administratif pourrait être saisi, car il y a un risque de préjudice réel pour l'enfant.

Peut-on punir un élève parce qu'il ne respect pas un règlement intérieur qui n'est, lui même, pas conforme aux lois de la République ? Peut -on punir un élève par le biais d'une instance dont ce n'est pas le rôle?

Il existe des instances pour juger du travail d'un élève et d'autre de son comportement, utilisons les dans la limite de leur fonction respective.

DELERUE François,
Secrétaire National de l'UNL